

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE MARTIGUES**

Martigues Pièces Autos

24, av. Charles Moulet
Zac de Croix Saintes
13500 – MARTIGUES

CENTRE DE TRAITEMENT
DE VÉHICULES HORS D'USAGE.

I

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

MAITRE D'OUVRAGE :

Martigues Pièces Autos
24, Av. Charles Moulet
13500 – MARTIGUES

MAITRE D'OEUVRE :

Srç DIX IMM

Mr Daniel KEVORKIAN
135, Avenue André Ampère
Pôle d'activités d'Aix les Milles
13290 – AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.90.93.10 / 06.76.89.32.52
Fax : 04.42.90.93.09
Email : daniel.kevorkian@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE DE MARTIGUES

CENTRE DE TRAITEMENT
DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Martigues Pièces Autos

24, av. Charles Moulet
Zac de Croix Saintes
13500 – MARTIGUES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Article 512-46-1 du Code de l'Environnement

SOMMAIRE

Cette étude comprend les paragraphes suivants :

- ① **IDENTITÉ DU DEMANDEUR** : page : 3.
- ② **LOCALISATION DE L'INSTALLATION** : pages : 4, 5.
- ③ **DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS** : pages : 6 à 9.
- ④ **CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS** : pages : 10 à 14.

ANNEXES (en fin de ce document) :

- ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL.
- ANNEXE 2 : PLU - REGLEMENT DE LA ZONE UE.
- ANNEXE 3 : COPIE DU BAIL.
- ANNEXE 4 : EXTRAIT KBIS.

① IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

LE DEMANDEUR :

VOIR ANNEXE 3 : EXTRAIT K BIS : dans ce document.

- Raison sociale : MARTIGUES PIECES AUTO.
- Forme juridique : Société par actions simplifié au capital de 1500 €.
- Adresse du siège social : 24 , avenue Charles Moulet – Zac de Croix Saintes - 13500 – Martigues.
- Registre du commerce No. : RCS AIX EN PROVENCE / 789 581 683.
- N° SIRET : 789 581 683 00016.
- N° APE : 502 Z.
- N° SIREN : 789 581 683.
- N° de téléphone : 04.42.06.72.09.
- Email : martiguespiecesauto@hotmail.fr

Représentée par :

M. Thierry RUSSO
En qualité de président.

Demeurant :

Nom de la personne chargée de suivre l'affaire :

Monsieur Daniel KEVORKIAN : 80, rue Charles Duchesne – Pôle d'activités d'Aix les Milles – Mercure B
– 13851 – AIX EN PROVENCE CEDEX 3. Tel : 06.76.89.32.52.- Email : daniel.kevorkian@wanadoo.fr

② LOCALISATION DE L'INSTALLATION :

2.1) SITUATION DU TERRAIN :

Le **CENTRE DE NEGOCE DE VÉHICULES DE TRAITEMENT HORS D'USAGE** de la Société **Martigues pièces autos** est situé : 24, avenue Charles Moulet – 13500 - MARTIGUES.

2.2) REPERE CADASTRAL :

VOIR ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL, dans ce document.

Le terrain est repéré au cadastre :

- Commune de Martigues.
- Cadastre : Parcelles nos : 232, 233 : S terrain = 8 416 m².

2.3) COMPATIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ AVEC LE PLU :

VOIR ANNEXE 2 : Extrait du règlement de la zone, dans ce document.

Le terrain est situé en **zone UE** du règlement du **PLU** de la Commune. Ce secteur a pour orientation les **activités industrielles, tertiaires.**

Le centre de traitement de véhicules hors d'usage est autorisé à conditions qu'il fasse l'objet d'une activité autorisée.

Cette demande d'enregistrement a pour but de régulariser la situation de la Société Martigues Pièces Auto. Cette société existe à cette adresse depuis le 20 novembre 2012.

L'activité de la société Martigues Pièces auto, est compatible avec le règlement du PLU de la commune.

2.4) CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS :

Le centre de traitement de VHU est implanté sur une surface de **8 416 m²** de terrain, comprenant :

- Un bâtiment de 1 907 m².
- Un ensemble de zones extérieures, d'une surface totale de 5 237 m².

2.5) EMBLEMMENT DES TERRAINS :

Voir :

- PLAN DE SITUATION : N° 14MPA00.
- PLAN DES ABORDS : N° 14MPA01.

Les abords du terrain, comprennent dans la limite des 100 mètres :

a) Au Sud :

Par des entrepôts non occupés.

b) Au Nord :

- L'avenue Charles Moulet bordées par des logements et des bâtiments d'activités.

c) A l'Ouest :

- Par des entrepôts non occupés.

d) A l'Est :

- Par des terrains industriels.

2.6) PROPRIÉTÉ :

L'exploitant est locataire de la société SEII. Voir annexe 3, copie du bail.

③ NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

3.1) CLASSEMENT DE L'EXPLOITATION AU REGARD :

- DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

- Décret no : 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des ICPE.

- DE LA NOMENCLATURE EAU :

- Décret du 29 mars 1993, nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée.

- DEMANDE D'AGRÈMENT :

- Arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Les activités sont les suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° : de la rubrique de la nomenclature ou loi ou autres textes.	Procédure
1)) Récupération, stockage de véhicules hors d'usage, dépollution et démontage de VHU.	Surface de l'établissement = 8 416 m ² .	2712-1-b , de la nomenclature des installations classées. Surface de stockage >ou = 100 m ² et < 30 000 m ²	Enregistrement
2) Récupération, stockage de véhicules hors d'usage, dépollution et démontage de VHU.	260 VHU / Ans.	Arrêté ministériel du 02 mai 2012.	Agrément.
3) Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier est inférieure à 2000 m ² .	Surface de l'atelier : 200 m ² .	2930-1 , de la nomenclature des installations classées	Non Classé.
4) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : caoutchouc... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³ .	Stock de pneus usagés : 40 m ³ au maximum.	2714	Non classé
5) Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : Récupération des batteries des automobiles Regroupement de déchets contenant des substances dangereuses. Le volume est > IT.	Les batteries sont récupérées et stockées dans des caisses spécifiques. Une caisse comprend 70 batteries. Le poids total est de 140 kg.	2718	Déclaration
6) Récupération des airbags et prétensionneurs des ceintures de sécurité.	Le stockage ne dépasse pas 5 airbags et 4 prétensionneurs de sécurité.	Sans objet	Non classé

7) Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.	Superficie de la zone < 1 hectare.	Art : 2.1.5.0 de la nomenclature eau.	Non classé
---	------------------------------------	---------------------------------------	------------

L'activité de la société Martigues Pièces Auto est soumise :

- A la rubrique no : 2712-1-b, pour la procédure d'Enregistrement.
- A la rubrique no : 2718, pour la procédure de Déclaration.
- A l'Arrêté ministériel du 02 mai 2012, pour la demande d'Agrément.

Les documents demandés par la procédure d'enregistrement sont identiques à ceux demandés dans la procédure d'enregistrement.

Concernant le rejet des eaux pluviales, une étude hydraulique sera réalisée. Elle tiendra compte du qualitatif et du quantitatif des rejets.

3.2) NATURE DES ACTIVITÉS :

VOIR PLAN DE MASSE : N°14MPA02.

La Société Martigues Pièces Auto a comme activités :

VOIR ANNEXE 4 : EXTRAIT DU KBIS RCS, dans ce document.

- L'objet des activités exercées dans l'établissement principal, doit comprendre : la récupération, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage. Le code APE doit être modifié.

3.2.1) DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION :

Ce centre comprend :

- Un **BATIMENT A** d'une surface de plancher $S = 1907 \text{ m}^2$.
- Une **ZONE DE RÉCEPTION DES VÉHICULES ENTRANTS**, REP: 1 , d'une surface de 445 m^2 .
- Un **PARKING DES VÉHICULES EN ATTENTE DE DÉCISION** : REP: 2 : pouvant comprendre 37 véhicules. La surface de stockage est de : 830 m^2 .
- Un **PARKING DES VÉHICULES EN ATTENTE DE DÉMONTAGE** : REP: 3 pouvant comprendre 137 véhicules.
- Une **ZONE SPÉCIALE DE DÉPOLLUTION / DÉMONTAGE** de 283 m^2 : REP: 4 , située dans le bâtiment.
- Une **ZONE SPÉCIALE DE STOCKAGE**, $S = 76 \text{ m}^2$ située sous l'auvent de la façade sud : où sont stockées : 3. bennes à déchets + les cuves de stockage des liquides issus de la dépollution des VHU.
- **ZONE DE STOCKAGE DES PIÈCES DÉTACHÉES** : $S = 2\,620 \text{ m}^2$ en R+1 : REP: 6 : située dans le bâtiment.
- Un **ATELIER DE MONTAGE**, d'une surface de 40 m^2 situé dans le bâtiment.
- Une **ZONE DE VENTE au public** : $S = 15 \text{ m}^2$, située à l'accueil dans le bâtiment.
- Un **PARKING POUR LA CLIENTÈLE** : REP: 8 : pouvant comprendre 8 véhicules.
- Une armoire fermée servant au stockage des airbags et prétensionneurs de ceintures de sécurité, située à proximité des racks de stockage des pièces détachées.

- **Un bassin de rétention étanche**, abritant les cuves de récupération des liquides issus de la dépollution. Il sera situé à l'extérieur du bâtiment sous un auvent. Ce bassin aura comme dimension 4 x 1,60 m sur 1 mètre de haut, il abritera trois cuves.

Les carburants sont retirés et stockés dans les unités de récupération de carburants.

Le centre est protégé, contre les actes de vandalismes ou vols par un ensemble de clôtures ou murs, de 2 mètres de haut et une surveillance permanente des installations.

3.2.2) DÉFINITION ET DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ :

3.2.2.1) DÉFINITION :

Cette activité a pour objet :

- Après **dépollution des véhicules inutilisables**, le **démontage et la récupération des pièces valorisables**.
- Le **recyclage des matières valorisables**, effectué par des **entreprises autorisées**.
- **L'élimination des déchets**, effectué par des **entreprises agréées ou autorisées**.

3.2.2.2) DESCRIPTION :

Ces véhicules sont issus de 3 origines :

- **Livrés par les propriétaires**.
- **Livrés par les garages**.
- **Livrés par d'autres personnes agréées**

a) LIVRÉS PAR SON PROPRIÉTAIRE :

Le propriétaire, désireux de se débarrasser de son véhicule hors d'usage, a la possibilité de contacter l'exploitant, afin de prendre en charge la gestion nécessaire pour le recyclage et l'élimination du véhicule. Après accord sur les modalités de la reprise, la livraison au centre, peut être assurée, soit par le propriétaire ou une personne habilitée, soit directement par l'exploitant.

b) LIVRÉS PAR LES GARAGES :

L'exploitant, reprend les véhicules accidentés ou volés ayant été déclaré, suite à une expertise, comme HORS D'USAGE.

Les véhicules sont, dans ce cas, livrés par le garage ou le transporteur désigné, pour assurer la livraison.

c) LIVRÉS PAR D'AUTRES PERSONNES AGRÉÉES :

Ces personnes peuvent, dans le même but, livrer des véhicules hors d'usage à l'exploitant. Ces véhicules sont livrés par des transporteurs habilités.

3.3) PRINCIPE DES PROCÉDÉS :

Les véhicules hors d'usage sont, après accord des parties :

- **Dépollués**.

-Les pièces valorisables sont **démontées**. Ces pièces sont nettoyées si besoin, testées et stockées dans le dans le bâtiment, zone rep: 6 .

L'ensemble des déchets, liquides polluants sont récupérés par des **entreprises agréées ou autorisées**.

Les **carcasses restantes ne sont pas stockées**. Elles sont **directement amenées au récupérateur autorisé**.

L'ensemble des récupérateurs de déchets a fait l'objet d'une **AUTORISATION PRÉFECTORALE**.

3.4) VOLUME DE L'ACTIVITÉ :

3.4.1) VOLUME TOTAL DES VÉHICULES STOCKÉS DANS LE CENTRE :

Le CENTRE peut comprendre 174 véhicules hors d'usage, répartis sur 2 zones spécifiques :

- Zone rep : 2 : LES VÉHICULES EN ATTENTE DE DÉCISION : 37 véhicules.
- Zone rep : 3 : LES VÉHICULES EN ATTENTE DE DÉMONTAGE : 137 véhicules.

3.4.2) Volume moyen / annuel de véhicules hors d'usage, traités dans le CENTRE :

260 véhicules hors d'usage.

3.4.3) Volume moyen de véhicules hors d'usage, traités journallement, au poste dépollution / démontage, REP: 4 :

Ce volume est de 1 véhicule / jour.

Ces chiffres sont estimatifs car la fréquence des véhicules est liée à un marché fluctuant.

④ CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS :

Le cycle normal d'un véhicule hors d'usage, entrant dans le centre de la société **Martigues Pièces Auto**, se réparti en quatre phases principales, hormis les temps d'attente sur les parkings spécifiques.

4.1) PHASE I : RÉCEPTION DU VÉHICULE HORS D'USAGE :

Tous les véhicules hors d'usage entrant dans le centre, sont systématiquement **contrôlés** visuellement, afin de détecter d'éventuelles fuites de **liquides polluants**. Si une fuite est repérée, le véhicule est dirigé immédiatement vers la phase II, pour dépollution.

Si le véhicule ne présente pas de fuites, il est stocké sur les zones rep: 3 en attente démontage.

- Les véhicules en attente de démontage sont la propriété de l'exploitant. Ils ne sont pas dépollués avant leur mise en place sur la zone rep : 3 car un véhicule dépollué présente toujours des fuites d'égoutures de liquides polluants contenus dans les flexibles sectionnés ou les organes dépollués. Ces véhicules ne sont pas démontés sur cette zone. Ils sont correctement rangés, car l'exploitant doit récupérer des pièces en bon état : éléments de carrosserie, intérieurs des véhicules, pièces détachées, motorisation.

4.2) PHASE II : DÉPOLLUTION DU V.H.U :

Après décisions, le véhicule hors d'usage est, mis en place sur la **zone étanche rep: 4** , situé dans le bâtiment pour être dépollué.

4.2.1) PHASES DE DÉPOLLUTION :

*** Actions systématiques :**

- **Le DEMONTAGE DE LA BATTERIE.**
- **La VIDANGE DU CARBURANT ou la MISE EN SÉCURITÉ ET LE DÉMONTAGE DU RÉSERVOIR G.P.L.**
- **La VIDANGE DES HUILES et des LIQUIDES SPÉCIAUX.**
- **Le DÉMONTAGE DES AIRBAG.**
- **Le DÉMONTAGE DES PRÉTENSIONNEURS DES CEINTURES DE SÉCURITÉ.**
- **La DÉPOLLUTION DU CLIMATISEUR.**

Ainsi que toutes les actions nécessaires conformément aux Cahier de Charges de l'Arrêté ministériel du 02 mai 2012.

a) LE DÉMONTAGE DE LA BATTERIE :

La batterie est démontée et mise en place dans la **caisse étanche**.

Cette caisse a pour caractéristiques :

- Dimensions : L 1500 x P 1200 x H 1000.
- Charge : 140 Kg.
- Volume : 60 / 70 batteries.

Les batteries sont, caisse pleine, remise à un RÉCUPÉRATEUR AGRÉÉ.

b) LA VIDANGE DU CARBURANT OU LA MISE EN SÉCURITÉ ET LE DÉMONTAGE DU RÉSERVOIR G.P.L :

b.1) LA VIDANGE DU CARBURANT :

Cette action est assurée, par un appareil comprenant :

- Une ventouse que le spécialiste applique sur la partie basse du réservoir.
- A l'intérieur de la ventouse, un outil sert à perforer le réservoir. L'action se fait par l'intermédiaire d'un vérin pneumatique solidaire de l'outil. La commande du vérin est réalisée par l'action d'un interrupteur.
- Un flexible dirige le carburant vers une réserve amovible.

La vidange, du réservoir du véhicule, terminée, les carburants récupérés sont stockés dans l'unité de récupération jusqu'à une utilisation interne au centre.

LISTE DES UNITÉS DE RECUPERATION : STOCKAGE DES CARBURANTS :

- Cuve C4 = Gazole = 120 litres.
- Cuve C5 = Essence sans plomb = 120 litres.

L'exploitant utilise les carburants pour l'alimentation des véhicules de la société.

b.2) RÉSERVOIR G.P.L :

Si le véhicule fonctionne au **gaz GPL**, le réservoir est **mis en sécurité à l'aide des vannes d'arrêts** prévues par le constructeur automobile.

Il est par la suite déconnecté des circuits internes et démontés du véhicule.

Les réservoirs sont récupérés dans la journée de démontage par un récupérateur agréé.

c) HUILES, LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT + LAVE GLACE, LIQUIDE DE FREINS, LHM :

- Les huiles : moteur, boîte à vitesse, pont.
- Les liquides de circuit des freins.
- Les liquides des circuits hydrauliques : L.H.M.
- Les liquides de refroidissement + les liquides des lave-glaces.

L'ensemble de ces liquides est récupéré par gravité. Le véhicule hors d'usage est posé sur un pont élévateur à l'aide d'un élévateur à fourches.

La vidange s'effectue par l'ouverture du bouchon de vidange ou le démontage de la durite correspondante. Les liquides s'écoulent dans des réceptacles reliés à des cuves tampons de 120 l. Ces cuves sont vidangées dans des cuves de stockage.

LISTE DES CUVES DE STOCKAGE :

- C1 = huiles moteurs+ huiles ponts, boîtes à vitesses = 1 000 litres.
- C2 = liquides de refroidissement + lave glace = 1 000 litres.

Ces cuves sont situées à l'extérieur du bâtiment. Elles sont posées sur un châssis métallique. L'ensemble est disposé dans un bassin de rétention étanche d'un volume égal à : 2,6 x 1,40 m sur 1 mètre de haut = 3,64 m³. Le volume du bassin est supérieur à la somme du volume de toutes les cuves.

Les liquides de freins et LHM sont stockés dans la cuve de récupération . C3 : LHM + liquides de freins = 120 litres.

Les CUVES PLEINES sont vidangées par une entreprise agréée. Les liquides récupérés sont recyclés ou éliminés par l'entreprise agréée.

d) AIRBAGS ET PRÉTENSIONNEURS DE CEINTURES :

Les airbags et prétensionneurs des ceintures de sécurité, à déclenchement pyrotechnique, sont des organes du véhicule dont le démontage, la manutention, le stockage sont soumis à des règles et consignes particulières.

L'exploitant doit, impérativement, respecter les procédures afin d'éviter le risque d'accident corporel, lors des démontages.

Les airbags et prétensionneurs de ceintures de sécurité doivent être démontés, manipulés et stockés selon les règles de sécurité préconisées par les constructeurs.

Les airbags et prétensionneurs de ceintures de sécurité sont récupérés, transportés et dépollués par une entreprise agréée.

L'airbag et les prétensionneurs de ceinture à déclenchement pyrotechnique sont soumis à la réglementation qui régit :

- Le transport,
- La manutention,
- Le stockage, des objets explosibles de la classe 1.

Le stockage des ensembles coussin d'air et/ou prétensionneurs de ceinture doit se faire conformément à la législation sur les explosifs. Celle-ci stipule que de petites quantités de produits et d'objets explosibles peuvent être entreposées, sans autorisation particulière, dans des locaux fermant à clef. Les objets pyrotechniques de la classe 1 ne peuvent être stockés dans un bâtiment à usage professionnel qu'en nombre limité.

Ce nombre ne doit dépasser en aucun cas :

5 AIRBAGS ET 4 PRÉTENSIONNEURS

En cas de dépose d'un ou plusieurs éléments du véhicule (coussin gonflable, prétensionneur, unité de commande), le stockage de ceux-ci doit se faire dans une armoire métallique fermée à clef.

DESTINATION DES DÉCHETS :

Les airbags et prétensionneurs des ceintures de sécurité, des véhicules hors d'usage, ne doivent en aucun cas être revendus ou réutilisés pour montage sur d'autres véhicules.

Un airbag ou un prétensionneur qui n'a pas fonctionné lors d'un l'accident, peut avoir subi des altérations rendant son fonctionnement impossible ou intempestif. La dépose et la pose des airbags et prétensionneurs doivent être exécutées par un personnel qualifié.

e) CLIMATISEURS :

Le gaz "CFC" contenu dans le circuit du climatiseur du véhicule est extrait suivant un système comprenant :

- Une pompe de transfert.
- Une bouteille de stockage.

La pompe de transfert est raccordée, par l'intermédiaire de flexibles :

- Coté aspiration, à la sortie Haute Pression du climatiseur.
- Coté refoulement, à l'entrée de la bouteille de récupération.

La bouteille a une capacité de 26 litres. Elle sera, une fois pleine, reprise par le récupérateur agréé afin que le gaz contenu soit recyclé ou éliminé.

Cette opération de dépollution est exécutée par un spécialiste, frigoriste ayant cette aptitude professionnelle. Les climatiseurs peuvent être, par la suite, démontés.

4.3) PHASE III : DÉMONTAGE DU VÉHICULE HORS D'USAGE :

Après dépollution, les véhicules hors d'usage sont démontés, les pièces valorisables sont nettoyées et stockées dans le bâtiment zone rep: 6. Le stockage a lieu sur des racks métalliques prévus à cet effet.

4.3.1) DÉMONTAGE DES PIÈCES :

Le démontage s'effectue à l'aide d'outils classiques ou à air comprimé. Ces outils sont autonomes. Le cumul des puissances des appareils est inférieur à 50 KW.

4.3.1.1) CHOIX DES PIÈCES ET ÉLÉMENTS A DÉMONTER :

Suivant l'état du véhicule, et des organes le composant, un choix des pièces à récupérer est fait. Les pièces démontées sont, après contrôle, nettoyées ou mises en bennes spécifiques en cas de défektivité.

3 types de BENNES : Elles seront situées sur la zone située sous l'auvent de la façade sud du bâtiment.

a) BENNE REP: B1 :

Cette benne reçoit les pièces en métaux ferreux. Capacité de la benne = 1 tonne.

b) BENNE REP: B2 :

Cette benne reçoit les pièces en métaux non ferreux. Capacité de la benne = 1 tonne.

c) BENNE REP: B3 :

Cette benne reçoit les divers : stériles, caoutchouc, verres, plastiques, etc.... Capacité de la benne = 1 tonne.

Les bennes pleines sont systématiquement, enlevées par une entreprise autorisée. Les matières sont recyclées ou éliminées, par cette entreprise.

LES PNEUMATIQUES :

Suivant leur état, les pneumatiques sont :

- Si inutilisables : les pneumatiques sont mis dans les carcasses à récupérer par l'entreprise autorisée. Le tri des matières est exécuté par l'entreprise qui doit récupérer les carcasses.
- Si valorisables, pour la vente ou le rechapage, les pneumatiques sont disposés REP: P1. Afin que le stockage de ces pneumatiques ne soit pas important, et ne dépasse le seuil de 40 m³, ceux-ci sont pris en charge par la personne chargée de la vente et du rechapage. Ce stockage s'effectue à l'extérieur du bâtiment dans la zone rep : P1.

LES PNEUMATIQUES :

Suivant leur état, les pneumatiques sont :

- Si inutilisables : les pneumatiques sont mis dans les carcasses à récupérer par l'entreprise autorisée. Le tri des matières est exécuté par l'entreprise qui doit récupérer les carcasses.

- Si valorisables, pour la vente ou le rechapage, les pneumatiques sont disposés REP: P1. Afin que le stockage de ces pneumatiques ne soit pas important, et ne dépasse le seuil de **40 m³**, ceux-ci sont pris en charge par la personne chargée de la vente et du rechapage. Ce stockage s'effectue à l'extérieur du bâtiment dans la zone rep : P1.

4.3.2) NETTOYAGE DES PIÈCES :

Le nettoyage des pièces se fait si besoin à l'aide :

* D'une **Fontaine à solvant**. Le principe de fonctionnement est le suivant :

- Ce système ne nécessite pas l'emploi d'eau.

- Les pièces sont disposées à l'intérieur de l'appareil. Une pompe refoule le solvant situé en fond d'appareil et le projette sur les pièces. Le solvant s'écoule en fond d'appareil, pour décantation et filtration. Il est ensuite repris dans le circuit de la pompe. Ce procédé autonome en circuit fermé, ne produit aucune projection à l'extérieur de l'appareil.

Les solvants usés, sont par la suite, extraits et récupérés par une entreprise agréée. L'appareil est rempli de nouveau de solvant, pour d'autres cycles de nettoyage.

4.4) PHASE IV : ÉVACUATION DU VÉHICULE HORS D'USAGE :

Les carcasses restantes ne sont pas stockées. Elles sont directement amenées au récupérateur autorisé.

Les véhicules sont, à ce stade, composé d'aciers, de métaux non ferreux, de stériles, de caoutchoucs, de verres. La **gestion** de ces matières, est effectuée, après broyage et déchiquetage, par triage des éléments valorisables.

Ce procédé est effectué par l'entreprise autorisée qui récupère le véhicule hors d'usage et qui utilise un broyeur.

- ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARTIGUES

Section : BW
Feuille : 000 BW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :

AIX EN PROVENCE 2

Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la Cible
13626

13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

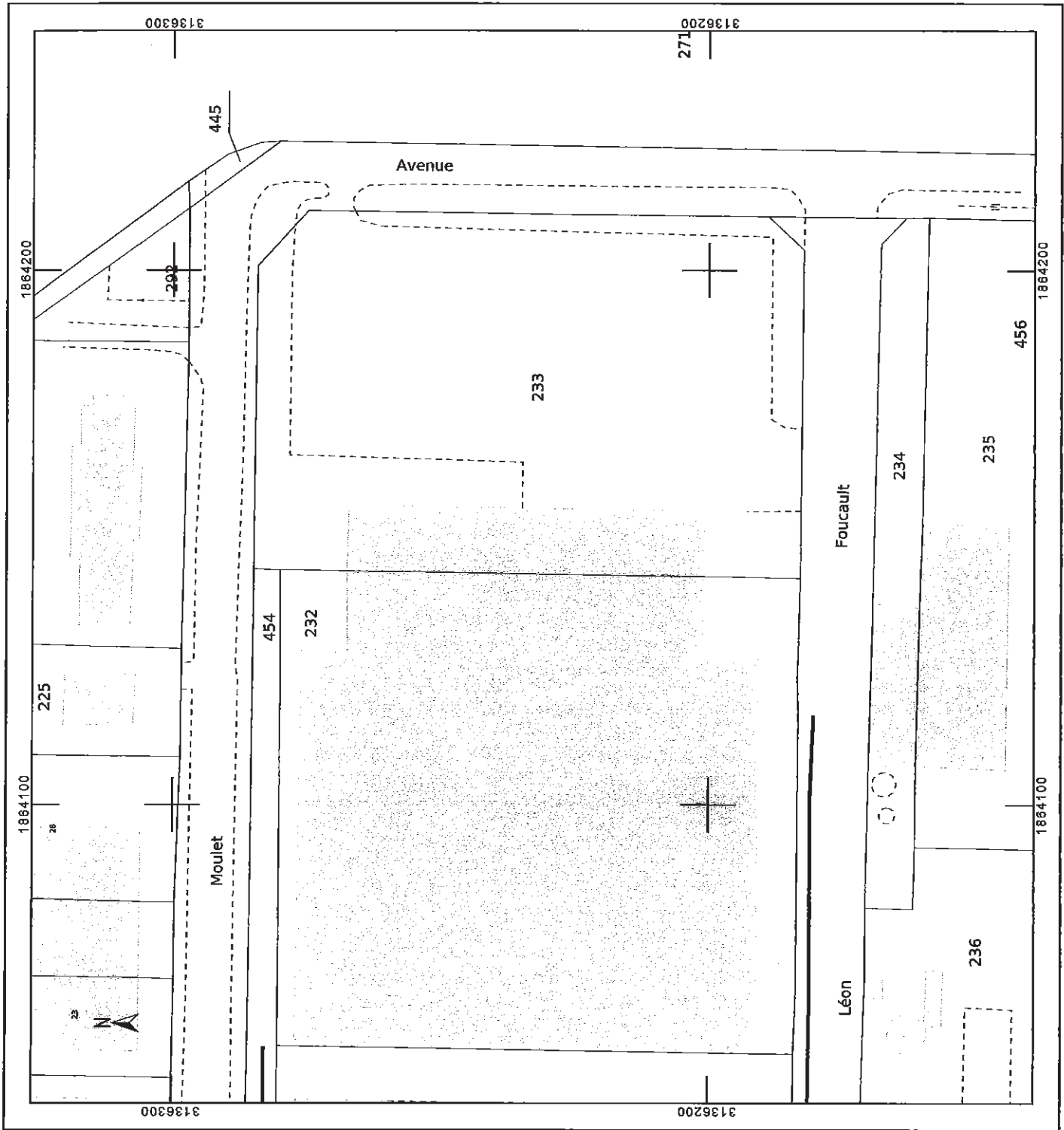
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77

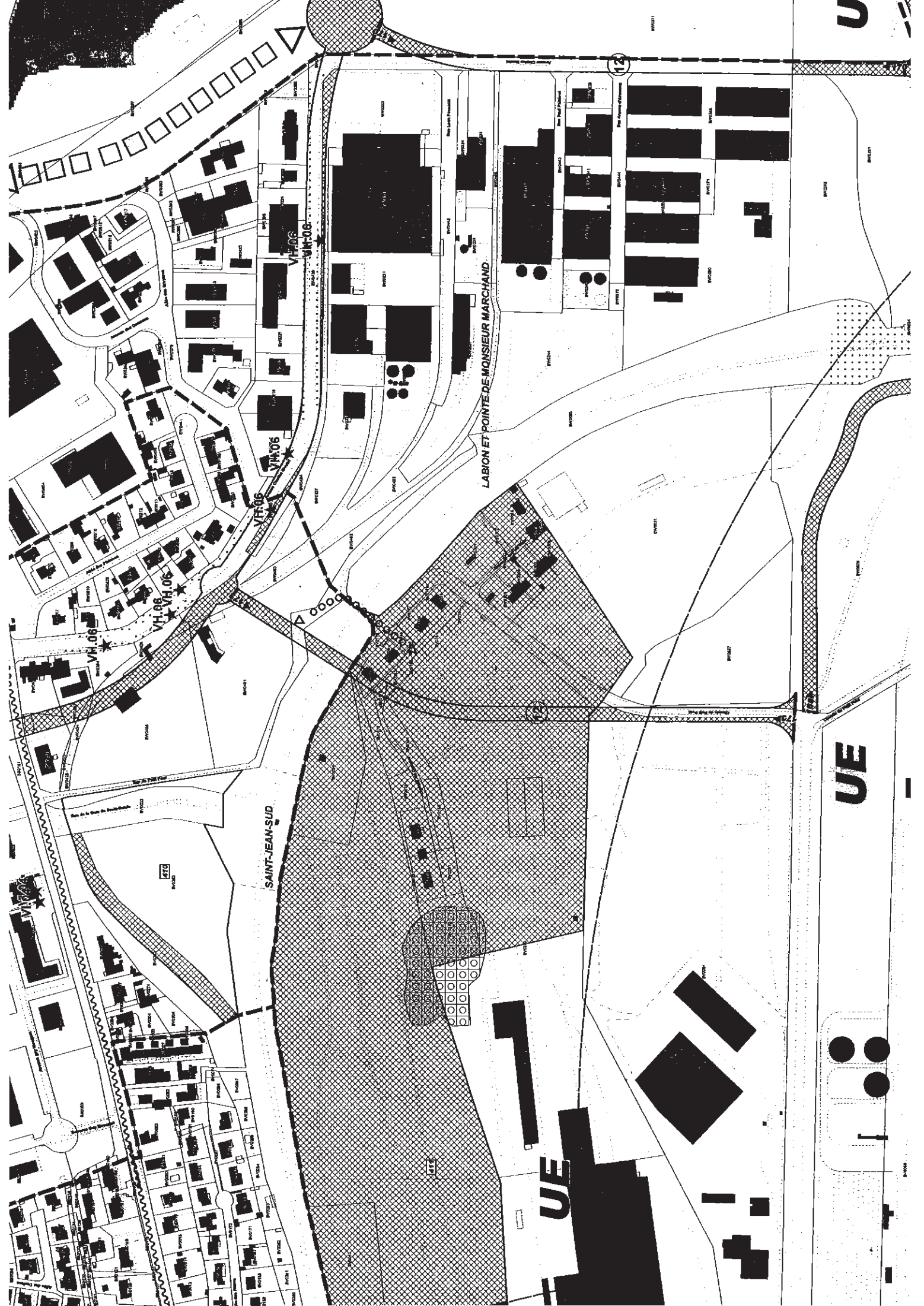
cdif.aix-en-provence-2@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances





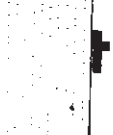
UE

UE

LABION ET POINTE DE MOISIEUR MARCHAND

SAINT-JEAN-SUD

13



CHAPITRE IV – ZONE UE

ZONES À VOCATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET DE SERVICES

UEa - Secteur à vocation industrielle

Les zones urbaines UE englobent les zones urbanisées dédiées spécifiquement aux activités industrielles, (PMI et PME), commerciales, artisanales et de services ainsi qu'aux activités maritimes de plaisance. Ces zones sont réparties sur le territoire et sont pour la plupart insérées dans un tissu urbain d'habitat plutôt dense.

Les objectifs du PLU visent à favoriser la réorganisation et la densification de ces zones en relation avec les principes de l'équilibre commercial à maintenir avec le centre-ville. L'accessibilité, la desserte et les conditions de stationnement dans ces zones sont particulièrement encadrées.

Les secteurs UEa concernent les secteurs d'industries lourdes telles que les installations de raffinage, la pétrochimie, la production électrique, les activités portuaires à l'exception de la plaisance, et le transport des matières transformées vers l'Europe, via un réseau d'oléoducs, le réseau ferré et le réseau routier.

Le secteur de Caronte se distingue par la présence de nombreuses friches industrielles et par la reconversion d'une partie de ces friches au profit d'activités diverses.

Ces secteurs, assez éloignés du centre ville, à proximité des voies de communications fluviale, ferrée ou routière, en rupture avec le paysage urbain ou naturel sont caractérisés par des constructions et des superstructures hautes, de bacs, tours de raffinage et cheminées sur de vastes unités foncières qui marquent l'espace dominant la mer. Ces secteurs sont affectés exclusivement à l'industrie ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément. Les objectifs du PLU visent à la fois le maintien des conditions de développement des sites industriels, afin de soutenir l'emploi et de pérenniser l'activité, et de permettre l'accueil de nouvelles activités sur les secteurs en friche sans toutefois créer de nouvelles contraintes pour les zones d'habitat alentour.

Ces secteurs génèrent des périmètres de risques Seveso qui affectent les secteurs 15, 41, 23, ainsi que des zones de nuisances acoustiques de l'A.55, de la RN.568, de la RD.9. Une faible partie du secteur 40 est concernée par le périmètre de protection du Fort de Bouc, inscrit à l'inventaire des monuments historiques. A ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions générales du présent règlement (nuisances acoustiques) sont opposables nonobstant l'application des dispositions des *articles UE-1 à UE-14* suivants.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE-1

OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites en Zone UE :

UE-1.1- Les lotissements à usage d'habitation et les logements individuels à l'exception des logements de fonctions et gardiennage visés à l'article UE-2.1 ;

UE-1.2- L'aménagement de terrains en vue de camping ou de stationnement isolé de caravanes, et de P.R.L. ;

UE-1.3- Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés et de déchets non directement liés à une activité, de quelque nature qu'elle soit ;

UE-1.4- Les constructions à caractère précaire quelle que soit la nature et la destination, ainsi que les H.L.L. ;

UE-1.5- L'ouverture de carrières ;

UE-1.6- Secteurs de Risques dans les secteurs soumis aux risques *technologiques et naturels* (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies...) repérés au document graphique (Cf. Plan de zonage), les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux alinéas précédents restent néanmoins soumises aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} du présent règlement ;

Sont de surcroît interdites en Secteur UEa :

UE-1.7- Toutes constructions ou équipements, quelque en soit l'usage ou la destination lorsqu'ils ne sont pas directement liés aux activités portuaires, de la pétrochimie ou de la sous-traitance industrielle.

ARTICLE UE-2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

UE-2.1- Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition d'être affectées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés.

UE-2.2- Les occupations ou utilisations du sol susceptibles d'affecter un élément du patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme sur le plan de zonage, ne peuvent être autorisées, qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à cet élément ou qu'elles soient sans effet à l'égard des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine. Les demandes d'occupation ou d'utilisation du sol pourront donc être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si ces occupations ou utilisations sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de l'un de ces éléments identifiés. Ces dispositions sont applicables aux constructions nouvelles implantées sur une unité foncière supportant un de ces éléments du patrimoine.

UE-2.3- Secteurs de Risques dans les secteurs soumis aux risques *technologiques et naturels* (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies...) repérés au document graphique (Cf. Plan de zonage) et nonobstant les restrictions imposées par les articles précédents, les occupations et utilisations du sol admises en zone UE sont soumises aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} du présent règlement.

UE-2.4- Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Les constructions, équipements, ouvrages, installations, espaces, aménagements et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à des activités ludiques, sportives, de loisirs, de tourisme, d'enseignement, de services ou de protection des personnes et des biens, peuvent être autorisées sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE-3

DESSERTE ET ACCÈS

UE-3.1- Desserte du terrain :

3.1.1 Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur fond voisin, disposant de caractéristiques techniques et géométriques adaptées à l'occupation et (ou) à l'utilisation des sols projetée(s) et répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions susceptibles d'y être édifiées.

3.1.2 Cette desserte doit en particulier satisfaire aux exigences des services publics de secours et d'incendie, de protection civile, de collecte des résidus ménagers, de transports collectifs, de l'eau et de l'assainissement. En aucun cas, la largeur de cette desserte (libre de tout obstacle, trottoirs, fossés, poteaux, pylônes...) ne pourra être inférieure à 5 mètres *avec un rayon de giration de 12 mètres minimum*.

UE-3.2- Configuration et aménagement des accès :

3.2.1 Le ou les accès aménagé(s) sur la voie de desserte de l'opération projetée doit ou doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité routière (dégagements, visibilité) et notamment permettre, le cas échéant, l'intervention des services publics de secours et d'incendie.

3.2.2 Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2.3 Toute aire de stationnement des véhicules que celle-ci soit ou non réalisée en surface, ne peut disposer que d'un seul accès sur la voie de desserte si cette dernière est ouverte à la circulation générale. Sont proscrites en particulier, les "batteries" de garage ainsi que les places de stationnements "en épi" ou "en batterie" accessibles directement depuis une voie ouverte à la circulation générale.

3.2.4 Le nombre et la position des accès des aires de stationnement sur une voie ouverte à la circulation générale ainsi que leur(s) sens de circulation peuvent toutefois être imposés par l'autorité administrative en fonction des conditions de trafic et de la configuration des lieux.

- ANNEXE 3 : COPIE DU BAIL.

Sujet: Message from "PREF13-I15-404"

De : "GILLARDET Sylvain" <sylvain.gillardet@pref.mell3.si.mi>

Date : Wed, 17 Aug 2016 09:57:23 +0200

Pour : "GILLARDET Sylvain" <sylvain.gillardet@pref.mell3.si.mi>

Ce message a été envoyé avec une boîte aux lettres fictive, merci de ne pas y répondre.

20160817095722459.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
------------------------------	---